

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1195

présenté par
Mme Minard, M. Fabrice Brun et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 10

I. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A Au deuxième alinéa, le taux : « 70 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ; »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l’efficacité de la déduction pour épargne de précaution (DEP), instaurée en 2019 pour encourager une gestion responsable et préventive de la trésorerie agricole. Outil central de la politique de gestion des risques, la DEP complète les dispositifs assurantiels et contribue à la stabilité financière des exploitations.

En l’état actuel, la loi de finances pour 2025 prévoit une réintégration partielle de 70 % des sommes déduites en cas de sinistre climatique, sanitaire ou naturel indemnisé par les dispositifs existants (assurances multirisques, FMSE, solidarité nationale ou calamités agricoles).

Le présent amendement propose d’abaisser cette réintégration à 50 % afin de renforcer le caractère incitatif du dispositif et d’améliorer la trésorerie des exploitants touchés par un sinistre. Face à la multiplication des sécheresses, inondations ou crises sanitaires telles que les épizooties ou la dermatose nodulaire contagieuse, il est essentiel d’offrir aux agriculteurs une marge de manœuvre accrue pour faire face aux pertes et relancer leur activité.

Cette mesure permettrait ainsi d'accroître la portée et l'efficacité de la DEP en la rendant plus adaptée aux réalités économiques et climatiques du monde agricole.